



## DELIBERATION N° 2018-079

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2018 portant décision sur le maintien de la certification de Teréga à la suite de deux prises de participation du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production ou de fourniture d'énergie

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La procédure de certification vise à s'assurer du respect par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) des règles d'organisation et d'indépendance vis-à-vis des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture telles que définies par le code de l'énergie et la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009<sup>1</sup> (ci-après « la Directive »). La séparation effective des activités de gestion des réseaux de transport et des activités de production ou de fourniture a pour principale finalité d'éviter tout risque de discrimination entre utilisateurs de ces réseaux.

Par délibération du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié Transport et Infrastructures Gaz France S.A. (TIGF S.A - ci-après, « Teréga »<sup>2</sup>), contrôlée, à cette époque, indirectement à 100% par Total S.A., en tant que gestionnaire de réseau de transport agissant en toute indépendance vis-à-vis des autres parties de son entreprise verticalement intégrée (EVI), conformément au modèle « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « ITO – *independent transmission operator* »).

A la suite du transfert des titres de Teréga au profit de TIGF Investissements S.A.S (ci-après, « Teréga S.A.S. »<sup>3</sup>), indirectement détenue par Snam S.p.A. (gestionnaire d'infrastructures italien), Pacific Mezz Luxembourg S.a.r.l. (société de droit luxembourgeois gérée par GIC Special Investments Private Limited, société de droit singapourien) et Société C31 S.A.S. (détenue en totalité par Electricité de France S.A.), la CRE a certifié Teréga en modèle de séparation patrimoniale (modèle dit « OU – *ownership unbundling* ») par délibération du 3 juillet 2014.

Par délibération du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de Teréga, la CRE a conclu que l'entrée de la société Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A.<sup>4</sup> (Predica) au capital de TIGF Holding (ci-après, « Teréga Holding »<sup>5</sup>) à hauteur de 10%, d'une part, n'était pas susceptible de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie ni aux dispositions de l'article 9 de la Directive et, d'autre part, n'affectait pas le respect par Teréga des obligations découlant de l'article L. 111-8 du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.

<sup>1</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

<sup>2</sup> Depuis le 30 mars 2018, le nom commercial de TIGF S.A. est « Teréga ».

<sup>3</sup> Depuis le 30 mars 2018, le nom commercial de TIGF Investissements S.A.S. est « Teréga S.A.S. ».

<sup>4</sup> Predica est une société d'assurance-vie détenue en totalité par Crédit Agricole Assurances S.A., elle-même détenue par la société Crédit Agricole S.A., la holding du groupe de bancassurance Crédit Agricole.

<sup>5</sup> Depuis le 30 mars 2018, le nom commercial de TIGF Holding est « Teréga Holding ».

La CRE a assorti sa décision de maintien de la certification de Teréga de l'obligation de notifier à la CRE, sans délai, toute prise de participation de plus de 5% des sociétés du groupe Crédit Agricole dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe.

Par courrier du 25 janvier 2018, Crédit Agricole Assurances S.A. (CAA) a informé la CRE de deux prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'électricité :

- l'acquisition par Predica d'un portefeuille de cinq projets éoliens et d'une centrale solaire photovoltaïque auprès d'ENGIE (ci-après, « *Opération FEI3* »), par l'intermédiaire de la société Futures Energies Investment Holding (FEIH), société codétenue par ENGIE et CAA ;
- l'acquisition par Predica d'un portefeuille de quatre projets éoliens et six centrales solaire photovoltaïque auprès d'ENGIE (ci-après, « *Opération LCV* »), par l'intermédiaire de FEIH, société codétenue par ENGIE et CAA.

## 2. ANALYSE DE LA CRE

L'article 9 de la Directive, transposé à l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie, prévoit notamment qu'une même personne « *ne peut exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise de production ou de fourniture* » et « *un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir* » sur un GRT.

Dans la délibération de la CRE du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de Teréga, la CRE a considéré que Predica détenait un « *quelconque pouvoir* » sur Teréga<sup>6</sup>. La CRE doit donc s'assurer que Predica et son actionnaire de contrôle<sup>7</sup> n'exercent pas de contrôle sur des entreprises ayant des activités de production ou de fourniture d'énergie, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Directive.

Sur la base des éléments communiqués par CAA, la CRE a procédé à une analyse des éventuelles conséquences des Opérations FEI3 et LCV sur les obligations mentionnées à l'article 9 de la Directive.

Il ressort des informations transmises par CAA que FEIH est détenue à 50 % par Predica par l'intermédiaire de sa filiale SH Predica Energies Durables (SH PED).

La gestion de la participation minoritaire de SH PED dans FEIH est intégralement déléguée par Predica à la société Omnes Capital, société de gestion indépendante du groupe Crédit Agricole (en ce sens qu'il n'existe aucun lien capitalistique entre la société Omnes Capital et le groupe Crédit Agricole). Au titre du contrat d'investissement et pacte d'associés conclu entre Predica et la société Omnes Capital le 6 mai 2014, Predica n'exerce donc pas les droits qui sont conférés à SH PED s'agissant de FEIH.

Il ressort toutefois d'une décision de la Commission européenne<sup>8</sup> que FEIH est contrôlé conjointement par ENGIE, Predica et la société Omnes Capital. Il ressort de cette décision que le fait que la gestion de SH PED soit confiée par Predica à la société Omnes Capital n'écarte pas l'existence d'un contrôle de Predica sur FEIH.

La CRE considère toutefois qu'un tel contrôle ne présente pas, dans le cas présent, de risque de conflit d'intérêts avec le « *quelconque pouvoir* » détenu par Predica sur Teréga.

En effet, d'une part, les actifs acquis produisent de l'électricité à partir de sources non gazières. D'autre part, il ressort des éléments communiqués à la CRE que les actifs concernés sont exclusivement des parcs éoliens et photovoltaïques soumis soit au règlement de l'obligation d'achat, soit au règlement de complément de rémunération.

Ainsi, la CRE considère que les Opérations FEI3 et LCV ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive.

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société TIGF à la suite de l'entrée de la société Predica dans le capital de TIGF Holding, page 5 : « *Toutefois, Predica participe, au sein du conseil d'administration de TIGF Investissements, au vote de décisions concernant la gestion de TIGF S.A., et détient donc un quelconque pouvoir, au sens de la Directive, sur TIGF* ».

<sup>7</sup> Predica est une société du groupe Crédit Agricole entièrement détenue par la société Crédit Agricole S.A.

<sup>8</sup> Commission européenne, décision COMP/M.8700, ENGIE/Omnes Capital/Predica Prévoyance/TARGET, 7 décembre 2017.

**DECISION**

Par délibération du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de TIGF S.A. (ci-après, « Teréga »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a conclu que l'entrée de la société Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A.<sup>9</sup> (Predica) au capital de TIGF Holding (ci-après, « Teréga Holding ») à hauteur de 10%, d'une part, n'était pas susceptible de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie ni aux dispositions de l'article 9 de la Directive et, d'autre part, n'affectait pas le respect par Teréga des obligations découlant de l'article L. 111-8 du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.

La CRE a assorti sa décision de maintien de la certification de Teréga de l'obligation de lui notifier, sans délai, toute prise de participation de plus de 5% des sociétés du groupe Crédit Agricole dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe.

Par courrier du 25 janvier 2018, Crédit Agricole Assurances S.A. (CAA) a informé la CRE de deux prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des sociétés de production d'électricité :

- l'acquisition par Predica d'un portefeuille de cinq projets éoliens et d'une centrale solaire photovoltaïque auprès d'ENGIE (ci-après, « *Opération FEI3* »), par l'intermédiaire de la société Futures Energies Investment Holding (FEIH), société codétenue par ENGIE et CAA ;
- l'acquisition par Predica d'un portefeuille de quatre projets éoliens et six centrales solaire photovoltaïque auprès d'ENGIE (ci-après, « *Opération LCV* »), par l'intermédiaire de FEIH, société codétenue par ENGIE et CAA.

- 1- Après analyse des éléments fournis par CAA, la CRE considère que les Opérations FEI3 et LCV ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.
- 2- La CRE considère donc que les Opérations FEI3 et LCV n'affectent pas le respect par Teréga des obligations découlant des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et de l'article 9 de la Directive.
- 3- La présente délibération complète la délibération de la CRE du 3 juillet 2014 portant décision de certification de Teréga, dont les conditions ne sont pas modifiées.
- 4- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Teréga et à CAA. Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie.

Délibéré à Paris, le 12 avril 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET

<sup>9</sup> Predica est une société d'assurance-vie détenue en totalité par Crédit Agricole Assurances S.A., elle-même détenue par la société Crédit Agricole S.A., la holding du groupe de bancassurance Crédit Agricole.